

ANNEXE 3 - AIDE REGIONALE A L'ACQUISITION DE TROTTINETTES ELECTRIQUES ET VELOS PLIANTS POUR LES ABONNÉS DU RÉSEAU RÉMI (OFFRE REMI ZEN)

REGLEMENT D'INTERVENTION

Commission permanente régionale du 19 avril 2024

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le 19 avril 2024 à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu l'avis favorable émis par la commission **4e Commission Mobilités, Transports, Intermodalités** lors de sa réunion du **mercredi 10 avril 2024** ;

Préambule

La Région Centre-Val de Loire est fortement engagée pour le déploiement des mobilités durables sur l'ensemble de son territoire. Elle a ainsi voté un plan régional des mobilités à vélo en octobre 2020 (DAP n° 20.03.06) fixant une stratégie et des orientations dans l'objectif de tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens entre 2020 et 2025, afin d'atteindre 9% de déplacements à vélo.

Les actions de déclinaison de ce plan sont mises en œuvre progressivement. Parmi celles-ci, l'aide à l'acquisition de trottinettes électriques et vélos pliants pour les abonnés Rémi concourra à développer l'intermodalité avec le réseau Rémi. En effet, la Région souhaite favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle, mais constate le nombre croissant de voyageurs souhaitant embarquer leur vélo dans les trains, ce qui peut provoquer des perturbations entraînant retards des trains et risques de sécurité lorsque les espaces de circulation dans les trains sont bloqués. Elle souhaite donc encourager le choix d'alternatives prenant moins d'espace pour les voyageurs du quotidien, tant dans les trains que dans les cars.

La Région intervient en application de l'article L1231-3 du Code des Transports, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités à l'échelle régionale.

Objet du règlement d'intervention

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'octroi de la subvention pour l'achat d'une trottinette électrique pliante ou vélo pliant pour les abonnés Rémi, destiné à un usage utilitaire (aller au travail, faire ses courses, accomplir une démarche administrative, etc.).

Montant de l'aide

L'aide est de 40% du coût TTC de l'engin, dans la limite de 200 € pour une trottinette électrique pliante et de 500 € pour un vélo pliant (électrique ou non).

La Région attribue une aide de 150 € minimum, cad que seuls les engins d'un prix supérieur ou égal à 375€ sont éligibles à l'aide régionale.

Cette aide est cumulable avec d'autres aides qui peuvent être proposées, notamment aides de l'Etat ou d'une autre collectivité locale.

Les accessoires éventuels ne sont pas inclus pour le calcul de l'aide.

Bénéficiaires

Le réseau Rémi rassemble à la fois les dessertes régionales en train et en cars.

L'aide sera réservée aux personnes répondants à l'ensemble des critères listés ci-dessous :

- Aux abonnés commerciaux Rémi annuels (abonnés scolaires exclus)
- Aux personnes majeures à la date d'achat
- Sans condition de domiciliation

De plus, les abonnements reconnus pour donner droit à l'aide sont :

- Abonnement Rémi Zen annuel
- Abonnement Car Rémi Zen annuel
- Abonnement Rémi Zen Jeune annuel
- Abonnement Rémi Zen Plus Jeune annuel
- Abonnement Car Rémi Zen Jeune annuel
- Abonnement Rémi Zen Combi Navigo
- Abonnement Rémi Zen sans Navigo
- Abonnement Optiforfait

Par ailleurs, la preuve d'achat de 10 mois d'abonnements mensuels sur les 12 derniers mois à la date d'achat est également valable pour les abonnements n'existant pas en version annuelle :

- abonnement Multi
- abonnement Forfait
- abonnement de travail
- abonnement Car Rémi Zen jeune interdépartemental

Les abonnements scolaires et les abonnements commerciaux aux abris-vélo Rémi sont exclus de ce dispositif.

Les cartes de réduction (Rémi Liberté) ne constituent pas des abonnements et ne donnent donc pas accès à l'aide.

L'aide ne s'adresse pas aux personnes morales et aux entreprises.

Caractéristiques des trottinettes et vélos pliants

a/trottinettes électriques pliantes

On entend par trottinettes pliantes toutes les trottinettes dont le guidon peut être rabattu vers le repose pieds afin d'occuper moins d'espace lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Ces trottinettes, pliées, peuvent être transportées dans les transports en commun, au même titre que des bagages.

Les trottinettes électriques devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- engin neuf ou reconditionné à un niveau équivalent au neuf par un professionnel du cycle
- batterie sans plomb
- conforme à la réglementation en vigueur à la date d'achat. A la date de mise en place de l'aide, cela concerne notamment la présence de feux de position avant et arrière, dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), système de freinage et avertisseur sonore
- conforme à l'article R311-1 6.15 du code de la Route: « véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. ».

b/vélos pliants

On entend par vélo pliant tous les vélos dont plusieurs parties peuvent se rabattre afin d'occuper moins d'espace lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Ces vélos, pliés, peuvent être transportés dans les transports en commun, au même titre que des bagages.

Ils devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- engin neuf et marqué ou reconditionné à un niveau équivalent au neuf par un professionnel du cycle
- conforme à la réglementation en vigueur à la date d'achat. A la date de mise en place de l'aide, cela concerne notamment le marquage obligatoire de l'engin, la présence de feux de position avant et arrière, des dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), un avertisseur sonore et, pour les vélos pliants à assistance électrique, le respect de l'article R311-1 6.11 du code de la Route: « Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement

interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler»

Dépenses éligibles

Seul le vélo-pliant ou la trottinette est éligible à l'aide. Toute autre dépense, notamment pour des accessoires (à l'exception du porte bagage/panier), ne sera pas prise en compte dans la dépense subventionnable.

Lieux d'achat

Seuls les achats réalisés auprès de vendeurs agréés par la Région pourront être éligibles à l'aide.

Le site internet du Conseil régional proposera la liste des vendeurs agréés (www.centre-valde Loire.fr) dès que les demandes d'agrément des vélocistes seront instruites.

Date d'achat

La date d'achat chez un des vélocistes agréés ne doit pas être antérieure au 1er juillet 2023.

Nombre d'aides par personne

Une seule aide par personne peut être accordée. L'aide n'est pas cumulable avec l'aide REMI VAE vélo à assistance électrique, sur une durée de 5 ans.

Engagements du demandeur

Le bénéficiaire devra prendre les engagements suivants :

- l'engin acheté répond à l'ensemble des caractéristiques listées.
- l'acquisition est faite pour le bénéficiaire de l'aide lui-même et non pour une autre personne,
- ne pas céder l'engin acquis dans les 3 ans suivant son acquisition,
- en avoir un usage utilitaire (pour aller au travail, sur son lieu d'études, faire des courses, démarches administratives, etc.), ce qui n'exclut pas des usages complémentaires de loisirs,
- consentir à répondre aux questionnaires d'usage qui pourront lui être adressés après versement de l'aide (maximum de 3 questionnaires)
- respecter le code de la route et avoir un usage prudent et responsable de l'engin

Dossier de demande d'aide

Le dépôt des demandes doit être fait sur la page internet dédiée à l'aide, accessible depuis le site de la Région (www.centre-valde Loire.fr)

Les pièces à fournir sont :

- Formulaire de demande de subvention
- RIB au nom du demandeur
- Justificatifs d'abonnement Rémi (justificatifs de paiement : reçus ou relevés de compte)
- pièce d'identité permettant de vérifier l'âge du demandeur
- Copie de la facture de la trottinette ou vélo pliant (avec nom, prénom, adresse, référence complète et prix, adresse du professionnel) le nom et le prénom doivent être identiques à ceux de la carte d'abonnement REMI
- Photo(s) de l'engin de bonne qualité montrant le vélo plié ou la trottinette pliée
- certificat d'homologation du vélo pliant si électrique, remis par le vendeur ou téléchargé en ligne
- Engagement sur l'honneur du demandeur

Instruction des demandes d'aide

Un prestataire réalisera l'instruction des demandes d'aide pour la Région. Ce prestataire agit pour le compte de la Région et dans le respect du présent règlement. L'attribution de l'aide s'effectuera par arrêtés du Président conformément à l'article 4 des délégations de compétence de l'Assemblée plénière au Président.

Plafond annuel

La Région Centre Val de Loire attribue les aides par ordre d'arrivée des demandes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle commune de fonctionnement votée pour les deux opérations d'aide à l'acquisition de trottinettes électriques et vélos pliants pour les abonnés Rémi, et aide à l'acquisition de vélos à assistance électriques pour les habitants de territoires non couverts par une autorité organisatrice de la mobilité locale.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget de cette année « n », prioritairement honorées en année « n+1 ». Le demandeur sera alors informé, le cas échéant, du report du versement de sa demande en année n+1.

Versement de la subvention

L'instruction se fait après réception d'un dossier complet. Elle permet de vérifier l'éligibilité de la demande au dispositif. Si le demandeur respecte l'ensemble des critères énoncés dans ce règlement et dans la limite des crédits disponibles, sa demande fait l'objet d'un avis favorable.

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande.

En cas de réponse positive, le versement se fera par virement bancaire unique au vu de la facture acquittée.

Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Restitution de la subvention

La Région Centre Val de Loire se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention attribuée, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, par exemple pour revendre son bien dans un délai inférieur au délai minimum de possession exigé (3 ans)
- Fraude, détournement ou utilisation abusive de la subvention (revente prématurée, justificatifs falsifiés, etc.)

La fraude, le détournement et l'utilisation abusive de la subvention peuvent par ailleurs être constitutives d'infractions pénales : ils sont susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance et rendent leur auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

Données personnelles

-Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement de données personnelles par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.
- de statistiques

-Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

Nom,
Prénom,
Genre,
Profession (PCS)
RIB,
Adresse postale du domicile (dont code officiel géographique de la commune correspondante)
Date de naissance
Numéro de CNI/Passeport

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

-Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services concernés (Direction des Transports, Direction des Finances, prestataire bénéficiaire du marché de gestion de l'aide) ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (DGFIP...).

Le prestataire du marché de gestion de l'aide a accès aux données personnelles nécessaires à l'exécution de la prestation concernée

-Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;

- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

Pour information la carte d'identité, collectée au moment du dépôt de votre dossier, servira à justifier de votre identité ainsi que de votre âge. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD), ce document sera supprimé après l'instruction de votre demande.

-Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD), le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Date d'effet et durée du dispositif

Le dispositif est mis en place pour une durée totale de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2024, sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes lors du vote du budget annuel de la Région. La reconduction des dispositifs est soumise à l'examen de leur efficacité, au regard des objectifs de résultats assignés dans les documents d'orientation et de stratégie de la politique régionale des mobilités, et du rapport de présentation des cadres d'intervention.